

Statuts

Communauté d'intérêts

Formation commerciale de base

21 mars 2006

Statuts de la Communauté d'intérêts Formation commerciale de base

Nom, membres fondateurs et siège

1. La Communauté d'intérêts Formation commerciale de base (Interessengemeinschaft Kaufmännische Grundbildung, Comunità di interessi Formazione commerciale di base) est l'association de formation professionnelle représentative de la formation commerciale de base, réunissant les principaux partenaires sociaux. Sous ce nom est constituée une association au sens de l'art. 60 ss du CCS. Elle est politiquement et confessionnellement neutre. Sa durée est illimitée. Elle exerce ses activités sous la désignation de CIFIC Suisse (IGKG Schweiz, CIFIC Svizzera).
2. La CIFIC Suisse se compose des membres fondateurs suivants:
 - a. Union suisse des arts et métiers (USAM)
 - b. Union patronale suisse
 - c. Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse)
3. D'autres associations faitières patronales exerçant à l'échelle nationale des activités similaires dans le domaine de la formation commerciale de base peuvent également devenir membres. Le cas échéant, l'Assemblée des délégués émet un règlement sur l'admission, la démission ou l'exclusion des membres.
4. Le siège de la CIFIC Suisse est au domicile de son Secrétariat.

But

5. La CIFIC Suisse:
 - a. s'engage à promouvoir une formation commerciale de base centrée sur la pratique et l'avenir;
 - b. assure en étroite collaboration avec la Conférence suisse des branches de formation et d'examen commerciales (CSBFC) la coordination du développement de la formation en entreprise, des cours interentreprises et de la partie entreprise de l'examen de fin d'apprentissage dans le cadre d'un concept plurisectoriel;
 - c. est responsable de la branche de formation et d'examen «Services et administration» («Dienstleistung und Administration», «Servizi e amministrazione») pour les entreprises qui ne font pas partie d'une branche de formation et d'examen spécialisée;
 - d. encourage la coopération entre les trois lieux d'apprentissage école, entreprise et cours interentreprises.

Tâches

6. Les tâches de la CIFIC Suisse découlent de l'article définissant son but ainsi que des documents suivants:
 - a. loi sur la formation professionnelle et ordonnance y relative
 - b. règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage «Employé de commerce / Employée de commerce»
 - c. règlement concernant l'organisation des examens de fin d'apprentissage d'employé-e de commerce

- d. règlement cadre concernant l'organisation des cours interentreprises «Employé de commerce / Employée de commerce»
 - e. directives de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) concernant l'admission des branches de formation et d'examen commerciales
7. La CIFIC Suisse exerce les tâches suivantes:
- a. Elaborer les bases et les normes nécessaires pour la formation pratique et les cours interentreprises.
 - b. Elaborer les bases et les normes nécessaires pour la partie entreprise des examens de fin d'apprentissage et pour d'autres procédures de qualification.
 - c. Exécuter les tâches relatives à la partie entreprise de l'examen, définies dans le règlement concernant l'organisation des examens de fin d'apprentissage d'employé-e de commerce.
 - d. Défendre ses intérêts auprès de la Confédération, des cantons et de diverses organisations nationales représentant les écoles professionnelles spécialisées et d'autres institutions offrant une formation scolaire.
 - e. Exécuter les tâches définies dans les directives de l'OFFT concernant l'admission des branches de formation et d'examen commerciales.
 - f. Assumer les responsabilités conformément au règlement cadre concernant l'organisation des cours interentreprises «Employé de commerce / Employée de commerce».
 - g. Assister et conseiller les organisations cantonales et intercantionales (commissions des cours).

Organes

8. Les organes de la CIFIC Suisse sont:
- a. L'Assemblée des délégués
 - b. Le Comité
 - c. L'Organe de contrôle
 - d. Le Secrétariat

Assemblée des délégués

9. L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de la CIFIC Suisse. Chaque membre fondateur a droit à deux délégués. En cas de besoin, l'assemblée fixe le nombre de délégués auxquels des membres supplémentaires ont droit.
10. L'Assemblée des délégués:
- a. détermine la politique de la CIFIC Suisse;
 - b. décide de l'admission de nouveaux membres;
 - c. fixe les cotisations annuelles des membres;
 - d. approuve le rapport de l'Organe de contrôle et décharge le Comité;
 - e. approuve les modifications des statuts;
 - f. nomme le Comité et désigne l'Organe de contrôle;
 - g. décide de la dissolution de l'association et de la répartition du patrimoine.

11. L'Assemblée des délégués est convoquée par le Comité aussi souvent que les affaires l'exigent. La convocation est envoyée aux ayants droit 30 jours avant l'assemblée. Elle comprendra notamment l'ordre du jour. L'Assemblée des délégués est présidée par le président ou la présidente conformément à l'art. 14. Elle doit être convoquée si au moins deux membres en font la demande.
12. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée. La modification des statuts nécessite l'approbation des deux tiers des délégués présents à l'assemblée. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente départage.

Comité

13. Le Comité de la CIFIC Suisse est formé par deux représentants de chacun des membres fondateurs mentionnés à l'art. 2.
14. La présidence est exercée par les membres fondateurs à tour de rôle pour trois ans. Le Comité se constitue lui-même.
15. Le Comité de la CIFIC Suisse:
 - a. soumet, en cas de besoin, à l'OFFT des propositions de révision des dispositions mentionnées à l'art. 6, let. b à e;
 - b. veille à l'accomplissement des tâches mentionnées à l'art. 7;
 - c. définit les tâches à accomplir par le Secrétariat;
 - d. approuve le budget et les comptes annuels;
 - e. propose les représentants de la CIFIC Suisse susceptibles de siéger dans la Commission suisse des examens pour toute la Suisse et les membres des groupes de travail de ladite commission;
 - f. nomme la Commission de surveillance des cours interentreprises (conformément à l'art. 30);
 - g. désigne le secrétaire exécutif ou la secrétaire exécutive.
16. Le Comité dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée des délégués.
17. Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente départage.

Organe de contrôle

18. L'Assemblée des délégués institue un Organe de contrôle indépendant.
19. L'Organe de contrôle examine les comptes et dresse un rapport à l'intention de l'Assemblée des délégués.

Secrétariat

20. Un Secrétariat commun est institué pour accomplir les tâches de la CIFIC Suisse et de la branche de formation et d'examen «Services et administration».
21. Les activités du Secrétariat sont fixées dans un règlement.

Commissions et groupes spécialisés

22. Conformément aux règlements mentionnés à l'art. 6, let. b et d, il existe des organisations cantonales et intercantionales (commissions des cours), une Conférence des commissions cantonales des cours et une Commission de surveillance des cours interentreprises.
23. Le Comité, la Commission de surveillance et le Secrétariat peuvent, en cas de besoin, mettre en place des groupes spécialisés pour accomplir les tâches décrites à l'art. 7.

Commission des cours

24. La branche de formation et d'examen «Services et administration» a recours à des organisations cantonales et intercantionales. Conformément à leur activité principale et sur la base des dispositions du règlement cadre concernant l'organisation des cours interentreprises «Employé de commerce / Employée de commerce», celles-ci sont désignées en tant que «commissions des cours» dans les présents statuts. En principe, il y a une commission des cours par canton ou pour plusieurs cantons.
25. La CIFIC Suisse délègue l'organisation des cours interentreprises et la représentation de la branche suisse de formation et d'examen «Services et administration» aux commissions des cours. Celles-ci soutiennent les entreprises et défendent les intérêts de la branche auprès des écoles professionnelles spécialisées et des offices cantonaux de la formation professionnelle. Elles accomplissent leurs tâches selon les règlements et les directives reconnus à l'échelle nationale et garantissent que les cours interentreprises répondent aux besoins des entreprises formatrices.
26. Le règlement de formation et d'examen, le règlement cadre concernant l'organisation des cours interentreprises et les directives concernant l'organisation des cours interentreprises régissent la collaboration entre la CIFIC suisse et les commissions des cours. Si nécessaire, il est possible de conclure des accords séparés. La CIFIC Suisse garantit l'échange régulier d'expériences.

Conférence des commissions des cours

27. La Conférence des commissions des cours se compose d'un/e délégué/e par commission cantonale ou intercantonale des cours.
28. La présidence est assurée par un membre du Comité de la CIFIC Suisse.

29. La Conférence des cours:

- a. assiste la Commission de surveillance dans ses tâches qui sont fixées par le règlement-cadre concernant l'organisation des cours interentreprises;
- b. nomme les représentantes et représentants de la Commission de surveillance et des membres de groupes de travail du Comité, de la Commission de surveillance et du Secrétariat;
- c. permet l'échange d'expériences et la promotion de la bonne pratique;
- d. approuve le montant de la contribution annuelle à la CIFIC Suisse destinée au financement des prestations à l'intention des commissions des cours (conformément à l'art. 33, let. b);
- e. formule des propositions à l'intention du Comité de la CIFIC Suisse concernant l'exercice des tâches établies conformément à l'art. 7;
- f. édicte un règlement portant sur le nombre de voix des commissions cantonales des cours.

Commission de surveillance

- 30. La Commission de surveillance des cours interentreprises (cf. art. 15, let. f) se compose au maximum de neuf représentantes et représentants des membres fondateurs de la CIFIC Suisse, des commissions cantonales des cours et des entreprises formatrices. Au minimum trois membres viennent de Suisse latine.
- 31. La présidence est assurée par un membre du Comité de la CIFIC Suisse.
- 32. Les tâches de la Commission de surveillance ressortent du règlement cadre concernant l'organisation des cours interentreprises «Employé de commerce / Employée de commerce». La Commission de surveillance exerce ses activités en concertation avec la Conférence des commissions des cours.

Finances

- 33. Le financement de la CIFIC Suisse est assuré par:
 - a. les contributions de membres, le sponsoring et les dons;
 - b. les contributions des organisations cantonales et intercantionales, responsables des cours interentreprises (commissions des cours);
 - c. les recettes issues de conventions de prestations conclues avec la Confédération en vue de l'application et du développement du «concept plurisectoriel»;
 - d. les recettes issues de conventions de prestations conclues avec la Confédération et les cantons en vue de l'organisation de la partie entreprise des examens;
 - e. les contributions versées par la Confédération et les cantons en vue du financement des cours interentreprises;
 - f. les recettes de la vente du guide méthodique type de la branche;
 - g. les recettes d'autres prestations de services du Secrétariat.

34. L'association ne sera tenue pour responsable de ses engagements que sur ses éventuels avoirs. Une responsabilité des membres est exclue.
35. La réalisation d'un bénéfice n'est pas visée. Un éventuel bénéfice net est reporté à la prochaine année associative. La répartition des bénéfices aux membres est exclue. L'activité au sein du Comité est bénévole.
36. La comptabilité est tenue selon les critères commerciaux d'usage, et les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.
37. La CIFC Suisse s'engage valablement par la signature collective de deux membres du Comité ou par la signature collective d'un membre du Comité et du secrétaire exécutif ou de la secrétaire exécutive. Pour des missions particulières, le Comité peut prévoir une autre formule quant aux signatures.

Dispositions finales

38. Le for est au siège du Secrétariat.
39. La démission d'un membre fondateur est possible pour la fin d'une année civile. Elle doit être communiquée au Comité en respectant un délai de 12 mois.
40. La dissolution de la CIFC Suisse est opérée selon des dispositions légales. La dissolution nécessite l'approbation des deux tiers des délégués présents en assemblée.
41. Les éventuels fonds restants seront versés à une institution à but non lucratif, poursuivant des objectifs similaires.
42. Les présents statuts entrent en vigueur avec effet immédiat au moment de leur ratification par l'Assemblée des délégués du 21 mars 2006 et remplacent ceux du 18 août 2005.

Berne, le 21 mars 2006

Christine Davatz
Présidente

Roland Hohl
Secrétaire exécutif